

*Direction générale
de l'aviation civile*

Arrêté du 27 mars 2003 portant modification de l'arrêté du 24 janvier 2000 de création du comité central d'action sociale et des comités locaux d'action sociale et fixant leur organisation

NOR : EQUA0310060A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu l'arrêté du 24 janvier 2000 portant création du comité central d'action sociale et des comités locaux d'action sociale et fixant leur organisation,

Arrête :

Article 1^{er}

Le 1^{er} alinea de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

Il est créé auprès du chef du service des ressources humaines de la direction générale de l'aviation civile un comité chargé de définir la politique d'action sociale à mener en faveur des agents actifs et retraités de la direction générale de l'aviation civile, de l'école nationale de l'aviation civile et de Météo-France.

Article 2

L'article 8 du titre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« D'une façon générale, le CCAS a vocation à étendre son champ de compétence à toute question de nature à définir, renforcer et développer l'action sociale en faveur de ses bénéficiaires et de leurs ayants cause.

Le comité central d'action sociale émet, par ses délibérations, des avis et propositions concernant les différentes formes d'action sociale et les budgets portant sur :

1. La détermination des dispositions d'ordre budgétaire à prendre pour assurer la meilleure utilisation des crédits d'action sociale, ainsi que la programmation et la répartition des crédits mis en œuvre par les comités locaux d'action sociale ;
2. Les orientations et les actions destinées à mettre en œuvre ou à renforcer des prestations d'action sociale ;
3. L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des centres de vacances (Amphion, Parentis et Montégut) et la répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement destinés à leur entretien et nécessaires à leur amélioration ;
4. L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des restaurants administratifs de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France et la mise en œuvre des moyens destinés à assurer et harmoniser les conditions de restauration des agents ;
5. L'organisation, le mode de gestion et de fonctionnement des activités socioculturelles et sportives, et à ce titre, la répartition des crédits et aides diverses à allouer aux associations à but social, culturel et sportif ainsi qu'aux organismes à caractère social ;
6. La programmation et la répartition des crédits d'investissement d'action sociale et la fixation des priorités en ce qui concerne les réalisations propres de la direction générale de l'aviation civile et de Météo-France ;
7. Les conditions d'octroi des aides exceptionnelles et des prêts à caractère social ;
8. Les orientations et les actions concernant le logement des personnels ;
9. Les mesures à prendre en faveur des personnes handicapées, bénéficiaires de l'action sociale ;
10. Les mesures à prendre en faveur des agents retraités ;
11. Les orientations et les actions au bénéfice des enfants et des adolescents ;
12. Les actions de communication et d'information ;
13. La définition des formations à mettre en œuvre pour les acteurs de l'action sociale. »

Article 3

le second alinea de l'article 18 est modifié comme suit :

Le bureau est composé au maximum de douze membres qui n'ont pas de suppléants :

- le président du CCAS, président du bureau ;
- le vice-président du CCAS (ou son représentant) ;
- 8 membres, fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité, représentant les personnels ;
- 2 membres de l'administration, un représentant la direction générale de l'aviation civile et un autre représentant Météo-France.

Article 4

L'article 24 du titre II de l'arrêté du 24 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Après avis du CCAS et par décision conjointe du directeur général de l'aviation civile et du président directeur général de Météo-France, des comités locaux d'action sociale sont créés dans les services déconcentrés de l'aviation civile et de Météo-France ainsi qu'à l'ENAC et dans les services de la région parisienne. »

Article 5

L'article 25 du titre II de l'arrêté du 24 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du comité central d'action sociale et de ses commissions spécialisées s'appliquent aux comités locaux d'action sociale.

Les associations du CLAS désignent parmi elles trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

La décision de création du comité local prévoit le nombre des membres titulaires et suppléants.

L'assistante de service social de la région ou du service est expert permanent auprès du comité local.

Le correspondant social régional, expert permanent du CLAS, en assure le secrétariat. »

Article 6

L'article 26 du titre II de l'arrêté du 24 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les comités locaux d'action sociale mettent en œuvre localement la politique d'action sociale déterminée par le CCAS.

Les comités locaux d'action sociale ont à connaître de l'ensemble des questions relatives à l'action sociale développée localement. Ils sont habilités à en dresser le bilan, à opérer un recensement des besoins sociaux et à adresser des propositions au CCAS.

Ils veillent à ce que l'utilisation des crédits d'action sociale soit en conformité avec les orientations définies par le CCAS.

Les bureaux des comités locaux d'action sociale assurent une mission permanente d'animation et de coordination.

La commission aide financière est habilitée à proposer l'attribution de ces aides, dans le respect des compétences de l'assistante de service social.

Il existe un règlement intérieur-type pour cette commission.

Un exemplaire des documents où sont consignés les résultats de leurs travaux est adressé au comité central d'action sociale. »

Article 7

Le chef du service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 27 mars 2003.

*La sous-directrice des
personnels,
Y. Ferry-Delétang*